

Règlement ministériel du 8 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange à l'occasion de travaux de raccordements.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordements, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange ;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 9.400 – 10.915) entre Boulaide et le Poteau de Harlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH